



**Arrêté portant interdiction des feux de camp,
feux d'artifices, barbecues et toute pratique
de feux en plein air
sur le site de la cascade St Benoît**

Le Maire d'Avrieux,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1 et suivants,
- **VU** le Code Forestier,
- **VU** les pouvoirs de police du Maire,
- **VU** l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2018-1063 relatif à la prévention des incendies de forêt et portant réglementation de l'emploi du feu dans le département de la Savoie,
- **VU** les conditions météorologiques de sécheresse constatées dans le département de la Savoie,
- **CONSIDERANT** que l'usage du feu peut provoquer des départs d'incendie,
- **CONSIDERANT** qu'il convient de réglementer l'usage du feu et d'édicter toutes les mesures de nature à assurer la prévention des incendies des bois, forêts, plantations, à en faciliter la lutte et à en limiter les conséquences,
- **CONSIDERANT** qu'il y a lieu pour des motifs de sécurité publique d'interdire la pratique des feux de camps, barbecues, feux de plein air, de jour comme de nuit sur le site de la cascade Saint Benoît, à Avrieux,

ARRETE

Article 1 - Toute pratique de feux en plein air, feux de camp, barbecues, feux d'artifices est strictement interdite de jour comme de nuit sur le site de la cascade Saint Benoît à Avrieux, à compter de ce mercredi 10 août 2022 à 10h00.

Article 2 - La durée de cette interdiction est illimitée à compter de ce mercredi 10 août 2022 à 10h00 de jour comme de nuit. La levée de l'interdiction sera prise dans un nouvel arrêté.

Article 3 - La responsabilité du contrevenant est engagée selon l'article 1384 du Code Civil si les conséquences d'un feu venaient à causer des dommages à un tiers.

Article 4 - Le présent arrêté est porté à la connaissance de la population par affichage en mairie et via l'application « Panneau Pocket ». Il est également consultable sur le site internet de la commune.

Article 5 - L'ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Article 6 - Les contrevenants au présent arrêté sont passibles d'une amende forfaitaire prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe.

Article 7 - Le Maire de la commune d'Avrieux, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Modane, les agents de l'ONF, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 - Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté. Celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat devant le Tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, Boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex).

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

Fait à Avrieux, le 10 août 2022

Le Maire,
Jean-Marc BUTTARD

